



SDEC ENERGIE  
Expertise des réseaux

ACCORD-CADRE  
DE SERVICES

# COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

Cahier des clauses administratives particulières  
(CCAP)

Consultation n°

2021-REPA0005

## SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS .....	3
2. OBJET DU CONTRAT.....	3
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	4
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION .....	6
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT .....	7
6. RÉALISATION DES PRESTATIONS .....	9
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE .....	10
8. LITIGE ET SANCTIONS .....	14
9. FIN DU CONTRAT .....	15

# 1. DÉFINITIONS

Terme	Définition
<b>Contrat</b>	: Le contrat est un accord-cadre passé en Procédure adaptée ouverte - Code de la commande publique. Le contrat fait référence au <a href="#">CCAG Prestations intellectuelles du 16 septembre 2009</a>
<b>Acheteur</b>	: L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté
<b>Titulaire</b>	: Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
<b>Prestation</b>	: La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

## 2. OBJET DU CONTRAT

### 2.1. Description des prestations

#### ■ Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

Conformément aux dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, le présent marché porte sur la réalisation de missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS), essentiellement en catégorie 3, pour les phases d'étude et/ou d'exécution relatives aux opérations suivantes réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDEC ENERGIE :

- travaux sur le réseau de distribution public d'électricité basse tension ou haute tension (HTA jusqu'à 20000 volts,): extension, renforcement, sécurisation, effacement (y compris éclairage et communications électroniques),
- travaux liés à l'installation et raccordement de bornes de recharge pour véhicules électriques ou stations « hydrogène »,
- travaux d'éclairage : renouvellement, extension, mise en lumière, éclairage d'infrastructures sportives, éclairage intérieur,
- travaux d'extension ou de renouvellement de feux de signalisation,
- travaux liés aux projets de construction de chaufferies, de réseaux de distribution de chaleur et/ou de plateformes de stockage/séchage de combustibles,
- travaux liés aux projets de construction de centrales photovoltaïques en toiture.
- travaux de rénovation thermique des bâtiments publics

Les différents projets concernés par chacune des missions sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SDEC ENERGIE.

Pour rappel, la catégorie 3 concerne les opérations de bâtiment et de génie civil soumises à l'obligation d'établir un plan général de coordination, en application des articles R-4532-52 et R 4532-54 du Code du Travail et autres opérations ne relevant pas des première et deuxième catégories.

De manière générale, les travaux sont de moins d'un mois pour les renforcements, la sécurisation, les extensions du réseau public d'électricité ou d'éclairage ou de signalisation ainsi que pour les opérations liées au déploiement des bornes de recharges pour véhicules électriques. Ils sont de quatre à six mois pour

les effacements de réseaux. Les phases études préalables à ces travaux s'étendent en moyenne sur trois mois maximum.

Concernant les projets de construction de chaufferies, de réseaux de distribution de chaleur et/ou de plateformes de stockage/séchage de combustibles, la durée de ces derniers pourra être variable (de 2 à 18 mois environ), tout comme son périmètre.

Pour les projets de construction de centrales photovoltaïques en toiture ou de rénovation thermique des bâtiments publics, leur durée pourra être variable (de 2 semaines à 3 mois environ).

■ **Lieu d'exécution :**

Le lieu d'exécution des prestations est **Territoire du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE)**.

■ **Pièces contractuelles :**

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- le présent contrat (CCAP) et ses annexes éventuelles ;
- le CCTP et ses annexes éventuelles ;
- les bons de commande ;
- les actes modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;
- l'offre technique et financière du titulaire.

## 2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour le compte de l'acheteur **SDEC ENERGIE**, représenté par Mme. Catherine GOURNEY-LECONTE PRESIDENTE.

**Adresse et coordonnées :**

SDEC ENERGIE  
Esplanade Brillaud de Laujardière  
CS 7 5046  
14077 CAEN CEDEX 5  
Téléphone : 0231066161  
Site internet : www.sdec-energie.fr

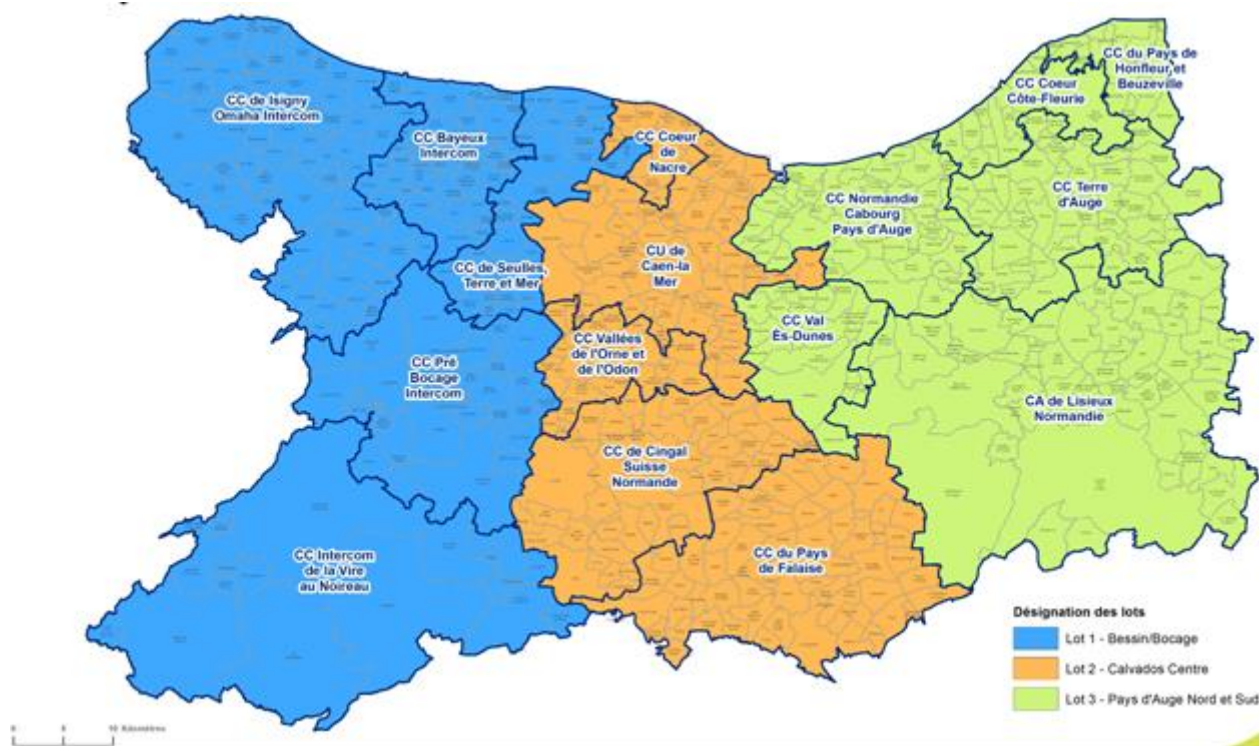
## 3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ **Décomposition de la prestation et forme du contrat :**

Les prestations sont décomposées comme suit en **3 lots**.

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **à bons de commande avec minimum et/ou maximum mono-attributaire**.

Type	Objet	Montant maximum, éventuelles reconductions comprises
Lot n° 1	Bessin-Bocage <i>CC de Isigny-Omahla Intercom, CC Bayeux Intercom, CC de Seullès Terre et Mer, CC Pré-Bocage Intercom, CC Intercom de la Vire au Noireau</i>	70 000 € HT
Lot n° 2	Calvados Centre <i>CC Cœur de Nacre, Cu de Caen la Mer, CC Vallées de l'Orne et de l'Odon, CC de Cingal-Suisse Normande, CC du Pays de Falaise</i>	70 000 € HT
Lot n° 3	Pays d'Auge Nord et Sud <i>CC Normandie Cabourg Pays d'Auge, CC Valès Dunes, CA de Lisieux Normandie, CC Terre d'Auge, CC Cœur Côte Fleurie, CC du Pays d'Honfleur et Beuzeville</i>	70 000 € HT



**Définitions :**

Lot : Unité autonome d'attribution du contrat à l'intérieur d'une consultation

■ **Nature de la prestation :**

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

■ **Principes généraux:**

Le coordonnateur SPS veille à ce que les principes généraux de prévention visés par l'article L.4531-1 et L.4531-2 et L.4535-1 et L.4532-18 du Code du Travail soient effectivement mis en œuvre. Le coordonnateur SPS ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs. L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du Code du Travail, à chacun des participants aux opérations de génie civil.

■ **Présentation des bons de commande :**

Le marché est à bons de commande, chaque projet fait l'objet d'une commande distincte, datée, numérotée et signée, qui est adressée en un exemplaire au titulaire. La commande est basée sur un nombre de visites/réunions estimé pour le chantier concerné, mentionné sur la fiche descriptive de l'opération transmise avec l'ordre de service.

Les bons de commande feront apparaître les indications nécessaires à l'établissement de la facture (référence du marché, date de début de l'ordre de service et sa fin de délai, numéro de commande, nom du technicien du SDEC ENERGIE).

## 4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

### ■ Durée globale du contrat :

Le contrat est conclu pour une durée de **1 An(s)** à compter du **15 avril 2021**.

### ■ Reconduction :

Le contrat est reconductible dans les conditions suivantes :

Période	Durée
Lot n° 1 Bessin-Bocage	
- Période initiale	1 An(s)
- Reconduction 1	1 An(s)
- Reconduction 2	1 An(s)
Lot n° 2 Calvados Centre	
- Période initiale	1 An(s)
- Reconduction 1	1 An(s)
- Reconduction 2	1 An(s)
Lot n° 3 Pays d'Auge Nord et Sud	
- Période initiale	1 An(s)
- Reconduction 1	1 An(s)
- Reconduction 2	1 An(s)

### ■ Délai des bons de commande :

L'envoi des bons de commande se fera par tout moyen ; le bon de commande est réputé notifié, et donc exécutoire, à compter du 3ème jour ouvrable à compter de la date d'envoi.

### ■ Délais de remise des documents :

#### Délais d'exécution

Le Plan Général de Coordination (PGC) annuel par entreprise, à établir en début d'exécution du marché, doit être transmis dans un délai maximum de 45 jours calendaires à compter de la date d'envoi du bon de commande concerné.

Dans le cadre des prestations autres que celle relative à l'établissement du PGC annuel, le délai d'exécution pour exécuter la mission sera précisé sur chaque bon de commande.

Le D.I.U.O (Dossier d'Intervention Ulérieur de l'Ouvrage) devra être adressé avant envoi de la facture par courrier électronique, et ce toujours dans le respect du délai indiqué sur l'ordre de service.

#### Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée, à titre exceptionnel, par le maître d'ouvrage, à sa propre initiative ou sur demande motivée du titulaire, notamment lorsqu'une cause n'engageant pas la

responsabilité du titulaire fait obstacle à l'exécution de la prestation dans le délai contractuel.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel, éventuellement déjà prolongé.

Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

■ **Modalités de reconduction :**

Le contrat est reconduit de manière tacite. L'acheteur notifie la décision de ne pas reconduire le contrat 1 mois avant la date de fin de la période d'exécution en cours.

Le titulaire ne peut pas refuser la décision de reconduction du contrat.

■ **Reconduction anticipée du contrat :**

Si le montant maximum de la période de reconduction est atteint avant la fin de sa durée de validité, l'acheteur se réserve la possibilité de notifier au titulaire une reconduction anticipée du contrat.

## 5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

---

### 5.1. Prix du contrat

■ **Nature des prix :**

Les prix du contrat sont **unitaires**.

■ **Variation des prix :**

Les prix du contrat sont **révisables** à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

La **formule de variation** utilisée est  $P = P_0 \times (0,20 + 0,80 (I_m/I_0))$ .

Où :

- P = Prix révisé,
- $P_0$  = Prix indiqué au bordereau des prix unitaires (BPU),
- $I_m$  = valeur de l'indice « ING – Ingénierie » connu au **1<sup>er</sup> jour** du mois de la commande,
- $I_0$  = valeur de l'indice « ING – Ingénierie » du mois de **mars 2021**.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

■ **Contenu des prix :**

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

■ **Initiative du calcul de la variation des prix :**

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix.

■ **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

## 5.2. Conditions de paiement

### ■ Avance :

Sauf renoncement du titulaire, une avance est prévue si le montant de la commande est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance passe à 10% si le fournisseur est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

L'avance est remboursée au prorata de l'avancement des prestations, entre 65% et 80% d'avancement des prestations.

### ■ Modalités de remboursement avance :

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire en une seule fois. Si le montant des sommes à régler est inférieur au montant de l'avance à rembourser, l'avance est remboursée de manière progressive.

### ■ Présentation des demandes de paiement (CHORUS PRO) :

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- la référence du marché ;
- la date de début de l'ordre de service et sa fin de délai, la ou les prolongations le cas échéant ;
- le numéro de commande ;
- le nom du technicien du SDEC ENERGIE ;
- le nom de la commune et du projet
- la date d'admission de la prestation ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

A cette fin, le SDEC ENERGIE transmet au titulaire son n° SIRET : **200 045 938 00012**.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, le SDEC ENERGIE la rejette après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Ce processus de dématérialisation est susceptible d'évoluer, l'entreprise devra alors prendre ses dispositions afin d'adapter ses pratiques sans frais supplémentaire.

### ■ Périodicité des paiements :

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations.

### ■ Régime des paiements :

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif.

### ■ Adresse de remise des demandes de paiement :

SERVICE FINANCES

Esplanade Brillaud de Laujardière  
CS 7 5046



14077 CAEN CEDEX 5  
Téléphone : 0231066162

■ **Comptable assignataire des paiements :**

PAIERIE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

11 Boulevard Bertrand  
14035 CAEN CEDEX

■ **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

■ **Retenue de garantie :**

Les règlements sont diminués d'une retenue de garantie d'un taux de **5,0%** calculée sur le montant TTC des prestations.

Les montants ainsi prélevés sont restitués au titulaire à la fin du contrat sauf réserves formulées par l'acheteur et non rectifiées par le titulaire.

## 6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

---

### 6.1. Vérification des prestations

■ **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

■ **Opérations de vérifications de l'étude :**

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le contrat, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le contrat comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Pour le Plan Général de Coordination (PGC) annuel, la prestation est considérée comme achevée à la réception par le maître d'ouvrage de celui-ci.

Pour le DIUO, la prestation es considérée comme achevée à la réception par le maître d'ouvrage du DIUO accompagné de l'ensemble des extraits du registre journal.

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG Prestations intellectuelles, l'acheteur dispose d'un délai de **15 jours** à compter de la réception des éléments cités ci-dessus pour vérifier leur conformité au cahier des charges.

La vérification peut donner lieu à admission (les prestations répondent aux stipulations du marché), ajournement (le pouvoir adjudicateur juge que les prestations pourraient être admises moyennant certaines mises au point) réception ou rejet des prestations (le pouvoir adjudicateur juge que les prestations appellent des réserves telles qu'il ne lui apparait pas possible d'en prononcer ni l'ajournement ni la réception avec réfaction).

Toutes les pièces demandées devront être dûment complétées et signées par une personne habilitée à engager l'entreprise.

En cas d'ajournement : Un procès-verbal de vérification des prestations est établi et notifié par le SDEC ENERGIE au titulaire dans un délai de quinze jours suivant l'exécution de la prestation concernée. Le titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours pour réaliser à nouveau la prestation.

En cas de rejet : Un procès-verbal de vérification des prestations est établi et notifié par le SDEC ENERGIE au titulaire, dans un délai de quinze jours suivant l'exécution de la prestation concernée, impliquant un non-paiement des prestations.

Quelle que soit la décision prise par le pouvoir adjudicateur, à compter du jour de l'exécution de la prestation, si les délais prévus sont dépassés, les pénalités prévues seront appliquées.

#### ■ **Personnes en charge des vérifications des prestations :**

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le titulaire sont les suivantes : Toute personne dûment mandatée par le SDEC ENERGIE

## **6.2. Autres stipulations**

#### ■ **Clause de réexamen :**

##### 1) Périmètre du contrat

En cours d'exécution le périmètre du contrat peut être modifié sans faire l'objet d'une modification du contrat. La liste des prestations concernées par le contrat est portée au BPU. Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction d'ajouts ou de retraites en fonction des modifications de l'activité de l'acheteur. Le titulaire doit alors fournir un devis à l'acheteur et après acceptation le détail des prix sera ajusté en conséquence.

##### 2) Cession du contrat

La cession du contrat s'effectue selon les modalités suivantes :

- Le Pouvoir adjudicateur établit une décision unilatérale dans les hypothèses suivantes : reprise du contrat par l'administrateur judiciaire lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective, changement n'affectant pas la forme juridique de l'entreprise mais sa raison sociale ou sa domiciliation, changement de structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale.
- Hors hypothèses ci-dessus, le contrat est modifié par avenant.

## **7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

#### ■ **Assurances :**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

#### ■ Confidentialité et protection des données personnelles :

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
- garantir leur confidentialité ;
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

#### ■ Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

#### ■ Interlocuteur unique :

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché, la ou les même(s) personne(s) physique(s) comme coordonnateur(s). Cependant, en cas de remplacement du ou des coordonnateurs désignés dans le marché pour des raisons non imputables au titulaire, ce dernier doit :

- en aviser par tout moyen le pouvoir adjudicateur,
- proposer par courrier une nouvelle personne physique ayant les mêmes niveaux de compétences dans un délai de 7 jours après la transmission de cet avis,
- prendre toutes les dispositions nécessaires à la continuité de l'exécution des prestations pendant la durée

du changement de coordonnateur,

- transmettre l'attestation requise à l'article par l'article R. 4532-31 du Code du Travail.

Si le pouvoir adjudicateur récuse le nouveau coordonnateur proposé, il doit en informer le titulaire dans un délai de 7 jours à compter de la réception du courrier. A ce titre, le titulaire doit proposer une nouvelle personne dans un délai de 7 jours.

Si le pouvoir adjudicateur récuse à nouveau le coordonnateur proposée ou à défaut de désignation d'un nouveau coordonnateur par le titulaire, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

En cas d'absence programmée (congrés, formation,...) du coordonnateur désigné pour l'exécution du marché, le titulaire devra avertir le maître d'ouvrage des coordonnées du coordonnateur remplaçant. Celui-ci devra posséder le même niveau de compétence.

#### ■ **Obligation de vigilance :**

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;
- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les

personnes en cours d'inscription.

■ **Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :**

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ **Réparation des dommages :**

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ **Sous-traitance :**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

## 8. LITIGE ET SANCTIONS

### 8.1. Pénalités pour retard

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Présence insuffisante du coordonnateur sur le site	Une pénalité sera appliquée en cas de constat, par le maître d'ouvrage, de présence insuffisante du coordonnateur sur le site. Ce défaut de présence est défini par une présence inférieure à 60% du nombre de réunions initialement prévues par le maître d'ouvrage, précisé sur la fiche descriptive de l'opération jointe à l'ordre de service. La pénalité sera de trente euros hors taxes (30 euros hors taxes) par réunion non assurée. Le calcul s'effectue sur la différence entre le nombre prévu par le maître d'ouvrage et celui réellement assuré. Par exemple, si la commande est valorisée à 10 réunions et que seules 4 réunions sont assurées (donc inférieur à 60%), la pénalité sera de 6 x 30 euros ; soit 180 euros hors taxes.
Retard : D.I.U.O	Si le D.I.U.O n'est pas transmis avant la fin du délai contractuel précisé sur la commande et que le titulaire en est responsable, une pénalité forfaitaire de trente euros hors taxes (30 euros hors taxes) par jour calendaire de retard sera appliquée au titulaire, sans mise en demeure préalable. Le montant total de la pénalité ne pourra cependant pas dépasser 50% du montant hors taxes de la prestation réellement effectuée.
Retard : extrait de registre journal	Si l'extrait de registre journal établi à la suite d'une visite de chantier n'est pas transmis dans un délai de 2 jours ouvrés, la prestation pourra ne pas être facturée. Quels que soient les cas de figure, ce document doit être remis au SDEC ENERGIE. En cas de non fourniture, une pénalité forfaitaire de cinq euros hors taxes (5 euros hors taxes) par jour calendaire de retard sera appliquée au titulaire, sans mise en demeure préalable.
Retard : Plan Général de Coordination annuel	Si le Plan Général de Coordination annuel n'est pas transmis avant la fin du délai contractuel précisé sur la commande et que le titulaire en est responsable, une pénalité forfaitaire de trente euros hors taxes (30 euros hors taxes) par jour calendaire de retard sera appliquée au titulaire, sans mise en demeure préalable. Le montant total de la pénalité ne pourra cependant pas dépasser 50% du montant hors taxes de la prestation réellement effectuée.

### 8.2. Autres stipulations

#### ■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 36 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure rester sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

#### ■ Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 32.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

### ■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN  
3 rue Arthur Leduc  
CAEN  
14050

Téléphone : 0231707272  
Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr  
Site internet : caen.tribunal-administratif.fr

## 9. FIN DU CONTRAT

---

### ■ Redressement ou liquidation judiciaire :

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

### ■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

A tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnisation du titulaire.

### ■ Utilisation des résultats de l'étude :

Les droits d'utilisation sur les résultats sont concédés à l'acheteur dans les conditions de l'article A.25 du CCAG Prestations intellectuelles. La propriété des droits ou titres afférents aux résultats reste détenue par le titulaire.

L'acheteur peut utiliser librement les résultats de l'étude. Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec son autorisation.

Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du contrat.

### ■ Certificat de bonne exécution :

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

■ **Garantie :**

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

**Liste des dérogations au CCAG Prestations intellectuelles :**

La rubrique *Pénalités pour retard* de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1 du CCAG

La rubrique *Opérations de vérifications de l'étude* de l'article 6 du contrat déroge à l'article 26.2 du CCAG